



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.24
3 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1993

Additif

CHYPRE

[22 décembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	1 - 20	4
A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention	3 - 8	4
B. Les mécanismes en place ou ceux qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention .	9 - 19	6
C. Conventions internationales	20	8
II. DEFINITION DE L'ENFANT	21 - 26	8
III. PRINCIPES GENERAUX	27 - 34	9
A. La non-discrimination (art. 2)	27	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	28 - 30	10
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	31 - 32	11
D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)	33 - 34	11
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	35 - 49	11
A. Le nom et la nationalité (art. 7)	35 - 46	11
B. La préservation de l'identité (art. 8) et la protection de la vie privée (art. 16)	47	13
C. La liberté d'expression (art. 13), l'accès à l'information (art. 17), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) et la liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	48 - 49	13
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	50 - 86	14
A. L'orientation parentale (art. 5) et la responsabilité des parents (par. 1 et 2 de l'art. 18)	50 - 58	14
B. La séparation d'avec les parents (art. 9)	59 - 64	15
C. La réunification familiale (art. 10)	65	16
D. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (par. 4 de l'art. 27)	66 - 67	17
E. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	68 - 75	17
F. L'adoption (art. 21)	76	18
G. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)	77 - 79	19
H. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)	80 - 85	19
I. L'examen périodique de placement (art. 25)	86	21

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	87 - 134	21
A. La survie et le développement (par. 2 de l'art. 6)	87	21
B. Les enfants handicapés (art. 23)	88 - 105	22
C. La santé et les services médicaux (art. 24)	106 - 122	26
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'art. 18)	123 - 131	29
E. Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'art. 27)	132 - 134	30
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	135 - 181	31
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)	135 - 155	31
B. Les buts de l'éducation (art. 29)	156 - 171	34
C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)	172 - 181	36
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	182 - 210	37
A. Les enfants en situation d'urgence et les enfants en situation de conflit avec la loi	182 - 203	37
B. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)	204 - 209	41
C. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	210	43
Liste des annexes		44

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

1. Le Département des affaires sociales est l'organisme officiel responsable des questions relatives à la protection de l'enfant ainsi que de la mise en oeuvre des lois ci-après :

La loi sur les délinquants juvéniles (chap. 157);
La loi sur l'assistance publique et les services publics (loi No 8 de 1991);
La loi sur la probation des délinquants (chap. 162);
La loi sur les enfants (chap. 352);
La loi sur l'adoption (chap. 274);
La loi sur les relations entre parents et enfants (loi No 216 de 1990);
La loi sur les enfants (relations et statut juridique) (loi No 187 de 1991);
La loi sur les condamnations à incarcération (avec sursis dans certains cas) (loi No 95 de 1972);
La loi sur les arriérés mentaux (loi No 117 de 1989);
La loi sur les institutions pour personnes âgées et personnes handicapées (loi No 222 de 1991).

2. La promulgation en 1990 de la loi sur les relations entre parents et enfants a joué un rôle déterminant en ce qui concerne l'alignement de la législation et de la politique nationales sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle a été ratifiée par la loi No 243 de 1990.

A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention

3. Dans le cadre de la politique gouvernementale visant à réformer et moderniser la loi sur la famille, une série de nouvelles lois ont été promulguées dans le but, notamment, d'aligner les lois nationales sur les dispositions de conventions internationales telles que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres conventions. Parmi les textes législatifs adoptés, on peut citer :

a) La loi sur la protection de la maternité, qui prévoit un congé de maternité de douze semaines pour toutes les femmes salariées ainsi que des pauses-allaitement et la protection des femmes enceintes contre les licenciements et les travaux susceptibles de nuire à leur santé ou à celle de leur enfant (lois No 54 de 1987 et No 66 de 1988);

b) La loi sur le premier amendement à la Constitution, qui a pris effet à compter du 1er janvier 1990, a été élaborée afin de faciliter la réforme et la modernisation du droit de la famille (loi No 95 de 1989). Cette loi a notamment modifié l'article 111 de la Constitution, selon lequel les questions relatives au mariage et au divorce étaient régies par les lois de l'Eglise et relevaient des tribunaux ecclésiastiques;

c) La révision de la Constitution a rendu possible l'établissement de tribunaux de la famille, auxquels les questions concernant les relations au sein

de la famille ont été transférées (la loi No 23 de 1990 sur les tribunaux de la famille a par la suite été adoptée);

d) La loi No 216 de 1990 sur l'autorité parentale abolit l'autorité patriarcale institutionnalisée par la législation antérieure et établit à sa place l'autorité parentale. Cette autorité est à la fois un devoir et un droit pour les deux parents, qui l'exercent conjointement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi en question porte sur tout ce qui a trait à la garde des enfants, à l'administration de leurs biens et à leur représentation dans toutes les affaires ou actes juridiques concernant leur personne ou leurs biens. Si les parents ne sont pas d'accord sur l'exercice de l'autorité parentale et si l'intérêt de l'enfant exige qu'une décision soit prise, cette décision est prise par le tribunal à la demande de l'un ou l'autre parent. En cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation des parents, le tribunal décide à qui attribuer l'autorité parentale. Il prend à cet effet en considération, entre autres, l'intérêt de l'enfant ainsi que son opinion. Dans le cas d'un enfant né hors mariage, l'autorité parentale appartient à la mère et, en cas de légitimation, elle est également attribuée au père. Le tribunal peut retirer l'autorité parentale à la demande d'un des parents ou du directeur du Département des affaires sociales. Il peut aussi désigner un tuteur auquel est confiée l'autorité parentale;

e) La loi No 187 de 1991 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage a été promulguée pour donner effet aux dispositions de la Convention européenne sur la question, qui a été ratifiée par la loi No 50 de 1979. Selon les dispositions de cette loi, les procédures de légitimation ont été simplifiées pour permettre aux enfants nés hors mariage (l'expression "enfants illégitimes" a été abolie) de devenir plus facilement membres d'une famille et de jouir des mêmes droits que les autres enfants.

4. Des mesures propres à aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention ont également été prises au niveau de l'enseignement, encore que, dans l'ensemble, la politique et la législation en la matière soient en fait conformes à ces dispositions.

5. En ce qui concerne la législation, la décision du Conseil des ministres de rendre l'enseignement obligatoire pour les enfants âgés de 12 à 15 ans sera mise à exécution par la loi. Une proposition à cet effet a été soumise à la Chambre des députés pour approbation.

6. Il est prévu de modifier la loi sur l'enseignement spécialisé afin de la conformer à la politique actuelle en matière d'éducation qui vise à intégrer les enfants ayant des besoins spécifiques dans le système scolaire primaire et secondaire normal. Une attention sera en outre accordée à la différenciation et à la variété des programmes de façon à répondre effectivement à tous les besoins des enfants exceptionnels, y compris ceux des enfants doués et talentueux.

7. L'enseignement préscolaire, bien que non obligatoire, s'étend progressivement.

8. Dans le secondaire, des efforts sont faits pour accroître la souplesse du système de matières à option afin de multiplier les options et d'offrir aux élèves un éventail plus large de matières.

B. Les mécanismes en place ou ceux qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention

9. Le Département des affaires sociales s'emploie activement à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, non seulement en participant au Comité pour la protection et le bien-être de l'enfant mais aussi en entretenant des contacts directs avec les individus, les familles, les communautés et les organisations bénévoles.

10. Les travailleurs sociaux non seulement diffusent des informations sur les droits de l'enfant dans le cadre de leur travail sur le terrain mais encore participent à des débats à la télévision et à la radio, font des conférences et écrivent des articles de journaux afin de toucher un public plus vaste. En outre, le Département, s'efforçant de sensibiliser la population aux questions concernant les droits et la protection des enfants, a publié des brochures sur les thèmes suivants : le placement nourricier, les institutions, l'aide à domicile, les subventions, l'adoption, et l'assistance publique.

11. Considérant qu'il est très important de mieux informer la population en ce qui concerne les droits de l'homme et les instruments relatifs aux droits de l'homme, le Ministère de la justice organise des séminaires à l'occasion des anniversaires correspondants et publie et diffuse sous forme simplifiée et dans la langue locale le texte des principaux instruments des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. Il faut préciser que les conventions internationales sont traduites en grec et publiées au Journal officiel une fois ratifiées par la Chambre des députés.

12. L'Office central permanent pour les droits de la femme, qui est l'organisme national dans ce domaine, dépend du Ministère de la justice et a joué un rôle très important dans la diffusion auprès du public des textes juridiques relatifs aux droits de la femme. Il a pu le faire en utilisant comme relais de communication ses cinquante et quelques organisations membres, parmi lesquelles se trouvent des organisations féminines, des syndicats, des associations d'enseignants, etc. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a été ratifiée par la loi No 78 de 1985, est considérée comme l'instrument international le plus important dans ce domaine et a été largement diffusée parmi les ONG, les médias, les services ministériels et d'autres groupes concernés. L'Office organise également des séminaires et autres manifestations à l'occasion de l'anniversaire de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, laquelle a également fait l'objet d'une large diffusion publique.

13. Le Comité pour la protection et le bien-être des enfants, organisme représentant toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées par le bien-être des enfants, a contribué très activement à faire connaître la Convention. Grâce aux activités organisées durant la "Semaine des enfants", manifestation annuelle instituée par le Comité depuis l'Année internationale de l'enfant (1979), un vaste public a pris connaissance des principes et des dispositions de la Convention. De fait, chaque année depuis 1989, les activités organisées à l'occasion de la Semaine de l'enfant ont été axées sur la Convention avec la participation active des enfants.

14. Plus précisément, le 20 novembre 1989, date de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale de l'ONU, une cérémonie a été organisée avec la participation de membres éminents du gouvernement. Durant la même semaine s'est tenue une conférence nationale sur la Convention, au cours de laquelle des représentants de toutes les organisations professionnelles intéressées (avocats, médecins, etc.) ont débattu des obligations découlant pour eux de la Convention. Une conférence-débat a en outre réuni les porte-parole des enfants et les participants sur le thème : "La Convention et nos obligations".

15. En 1990, la Semaine des enfants s'est conclue, le 20 novembre, par une manifestation d'enfants organisée par le Comité devant la Chambre des députés. Les enfants ont eu une entrevue avec le Président de la Chambre, qui leur a parlé et auquel ils ont remis une pétition demandant la ratification de la Convention.

16. La Semaine des enfants de l'année 1991 (première année suivant la ratification de la Convention) était entièrement consacrée à la Convention et comprenait une réunion de travail au cours de laquelle les représentants des organisations membres du Comité pour la protection et le bien-être des enfants et les services ministériels concernés (santé, éducation et protection sociale) ont discuté des mesures à prendre pour mettre pleinement en oeuvre la Convention dans tous les domaines d'action du gouvernement.

17. En 1992, la principale activité portait sur le rôle que peut jouer la famille en prônant l'application des dispositions de la Convention par toutes les institutions et autorités ainsi que sur la responsabilité incombant aux parents pour ce qui est de mettre en oeuvre la Convention dans la famille même. Les enfants des écoles primaires se sont vu donner comme sujet de rédaction l'élaboration d'une pétition à l'intention du gouvernement demandant la pleine application de la Convention. Le Comité pour la protection et le bien-être des enfants a réuni dans une pétition commune des extraits de 30 de ces rédactions, qu'une délégation d'une centaine d'enfants est allée remettre au Président de la République dans le palais présidentiel.

18. Outre les activités susmentionnées, le Comité a créé en 1991 un "Sous-Comité permanent" chargé de surveiller l'application de la Convention. Ce Sous-Comité a établi un projet de version simplifiée de la Convention et, lors d'une réunion avec le ministère compétent (le Ministère du travail et de l'assurance sociale), a obtenu que celui-ci en appuie la publication. Il a également obtenu l'accord du Ministère pour l'établissement d'une commission interministérielle qui serait chargée de surveiller l'application de la Convention et au sein de laquelle le Comité serait représenté.

19. Sur le plan de l'enseignement, on s'efforce de faire connaître les principes et les dispositions de la Convention aux enseignants, aux élèves et au public en organisant diverses activités et en adoptant différentes politiques et mesures, notamment :

a) Communication directe du Ministère de l'éducation avec l'école (programmes scolaires, circulaires, notifications, supervision, formation en cours d'emploi des enseignants, et publications officielles);

b) Organisation de concours dans les écoles à l'échelon national : rédaction de compositions, création d'affiches, rédaction de poèmes, etc. sur des questions ayant trait au contenu de la Convention;

c) Organisation de festivals pour les enfants par les associations s'occupant du bien-être et des loisirs des enfants;

d) Appui du Ministère aux activités organisées à partir d'initiatives privées;

e) Coopération et échange d'idées entre les éducateurs et des organisations comme les associations d'écrivains, d'artistes, d'éditeurs, de bibliothécaires, etc.;

f) Publications dans la presse quotidienne et programmes spéciaux dans les autres médias, conférences et discussions dans les associations de parents d'élèves, réunions, etc.

C. Conventions internationales

20. Chypre a ratifié divers instruments internationaux garantissant le droit à l'égalité pour tous et est devenue partie à ces instruments. Ce sont notamment :

a) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié par la loi No 14 de 1969);

b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par la loi No 14 de 1969):

c) La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ratifiée par la loi No 39 de 1962) et les protocoles y relatifs;

d) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée par la loi No 12 de 1967);

e) La Charte sociale européenne (ratifiée par la loi No 64 de 1967);

f) La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ratifiée par la loi No 18 de 1970);

g) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée par la loi No 78 de 1985).

Note : Une fois ratifiées, les conventions internationales ont la primauté sur toute autre disposition du droit interne.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

21. Conformément à la législation existante concernant la protection de l'enfant (loi sur les enfants (chap. 352) et loi No 216 de 1990 sur les

relations entre parents et enfants), un "enfant" est une personne âgée de moins de 18 ans.

22. La loi sur les délinquants juvéniles (chap. 157) définit un "enfant" comme étant une personne âgée de moins de 14 ans et un "jeune" comme étant une personne âgée de 14 ans ou plus et de moins de 16 ans. Il convient toutefois de noter que la loi sur les délinquants juvéniles est actuellement en cours de révision.

23. La loi sur les enfants et les jeunes (emploi) définit un "enfant" comme étant une personne de moins de 16 ans et un "jeune" comme étant une personne de 16 ans ou plus et de moins de 18 ans.

24. Aux fins d'application de la nouvelle loi sur l'adoption des enfants, on entend par "enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans qui n'est pas ou n'a jamais été marié.

25. La loi sur les enfants et les jeunes (amendement) No 239 de 1990 prévoit que :

a) Aucun enfant de moins de 15 ans ne peut être employé dans une activité quelle qu'elle soit;

b) Aucun enfant (c'est-à-dire aucune personne de moins de 16 ans) ne peut exercer une activité industrielle ni être employé dans une activité industrielle quelle qu'elle soit;

c) Aucun enfant ou jeune ne peut exercer une activité souterraine ni être employé dans une activité souterraine quelle qu'elle soit ou dans des mines.

26. En outre, la loi sur les enfants et les jeunes (emploi) interdit expressément l'emploi d'enfants ou de jeunes dans un certain nombre de métiers ou de professions susceptibles de nuire à leur santé ou à leur sécurité. Ces métiers et professions sont énumérés dans les parties I, II et III de l'Annexe à la loi susmentionnée.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. La non-discrimination (art. 2)

27. Le principe de non-discrimination est garanti par la Constitution chypriote, dont l'article 28 se lit comme suit :

a) Tous les hommes sont égaux devant la loi, l'administration et la justice et ils sont en droit d'en attendre égalité de traitement et de protection;

b) Les droits et les libertés prévus par la présente Constitution s'appliquent à tous sans distinction, directe ou indirecte, de communauté, de race, de religion, de langue, de sexe, de convictions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de naissance, de couleur, de richesse, de classe

sociale, et sans autre distinction d'aucune sorte, sous réserve de dispositions contraires expresses de la présente Constitution;

c) Nul n'est autorisé à se prévaloir ou à bénéficier du privilège d'un titre nobiliaire ou d'une distinction sociale quelconque dans les limites territoriales de la République;

d) Aucun titre, ni distinction nobiliaire ou autre distinction sociale, ne peut être conféré par la République, ni reconnu sur son territoire.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

28. La législation la plus importante en matière de protection de l'enfant est mise en oeuvre par le Département des affaires sociales et vise à garantir le bien-être de tous les enfants. La loi sur les enfants (chap. 352) est l'une des principales dispositions de la législation concernant les enfants. Dans ses grandes lignes, cette loi peut être présentée comme suit :

a) Elle assure la protection et les soins nécessaires au bien-être de l'enfant;

b) Elle prévoit le retrait de leur foyer, ainsi que la protection, des enfants qui sont délaissés, abandonnés ou soumis à des traitements cruels, qui sont exposés à un danger moral ou physique, ou qui échappent à l'autorité de leurs parents ou de leur tuteur;

c) Elle assure, grâce au contrôle de l'Etat, que les services et établissements qui ont la charge des enfants se conforment aux normes fixées par l'Etat, en particulier dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne l'aptitude et la compétence du personnel;

d) Elle prévoit la supervision des enfants dans leur foyer si des circonstances familiales difficiles empêchent le bon fonctionnement de la cellule familiale, assurant ainsi que les besoins essentiels des enfants sont convenablement satisfaits.

29. Des garanties en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant sont notamment prévues par la loi sur les relations entre parents et enfants qui a été promulguée en novembre 1990. Une caractéristique importante de cette loi est le fait que l'autorité du père, qui prévalait auparavant dans la législation relative aux enfants, est désormais remplacée par l'autorité parentale, qui est exercée conjointement par les deux parents dans l'intérêt supérieur et pour le bien-être de l'enfant. Selon cette loi, toute décision prise par les parents dans l'exercice de l'autorité parentale ou par le tribunal s'agissant de savoir à quel parent confier la garde d'un enfant doit avoir en vue et considérer d'abord et avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant. Aucune législation précédente dans ce domaine n'avait souligné ce principe de façon aussi explicite et résolue.

30. Il arrive cependant que les efforts visant à défendre l'intérêt supérieur d'un enfant soient contrecarrés lorsque la sauvegarde de cet intérêt porte atteinte aux droits d'une autre partie, à savoir les parents de l'enfant. La loi prévoit par exemple qu'un enfant ne peut être placé aux fins d'adoption

qu'avec le consentement de ses parents, même si ceux-ci sont jugés définitivement incapables d'assurer à leur enfant les soins et la protection nécessaires ou ne montrent pas le moindre intérêt pour leur enfant, lequel a généralement déjà été retiré de chez lui et se trouve placé soit chez des parents nourriciers soit en institution. Cette disposition prive clairement l'enfant de la possibilité de bénéficier d'une protection de remplacement permanente grâce à l'adoption. Un article de la loi donne au tribunal le droit, dans des circonstances très particulières, de se passer du consentement des parents, mais il est très rarement, sinon jamais, utilisé.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

31. Le droit à la vie, à la survie et à une existence décente est garanti par la Constitution de la République (articles 7 et 9).

32. Les programmes scolaires, à tous les niveaux, ont pour principal but de promouvoir le développement général de l'enfant. Ils attachent une importance égale à leur développement physique, mental, psychosocial, spirituel et artistique.

D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

33. Le système judiciaire chypriote actuel donne à l'enfant, lorsque cela est possible, la possibilité d'exprimer son opinion et d'être entendu dans les affaires qui concernent ses conditions de vie. A cet égard, l'article 6 3) de la loi sur les relations entre parents et enfants énonce clairement que "l'enfant, selon son degré de maturité et sa capacité de discernement, doit être prié d'exprimer son opinion, laquelle doit être prise en considération, avec d'autres facteurs, avant qu'une décision définitive puisse être prise au sujet de l'autorité parentale ...".

34. Lorsque la situation familiale est telle qu'elle exige que l'enfant soit pris en charge et placé temporairement ou définitivement dans une institution ou chez des parents nourriciers, tout est mis en oeuvre pour préparer convenablement l'enfant à son retrait imminent du foyer et lui permettre de participer, en fonction de son âge, au processus de planification. Lorsque les enfants sont placés en vue d'être adoptés, on veille tout particulièrement à ce qu'ils soient consultés et encouragés à prendre part d'une façon correspondant à leur âge et à leur compréhension à toutes les décisions et à toutes les étapes du processus d'adoption.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

35. La loi sur la déclaration des naissances et des décès (chap. 275) stipule que "pour tout enfant né à Chypre ..., il est du devoir du père ou de la mère de l'enfant ou, à défaut du père ou de la mère, du médecin ou de la sage-femme qui a assisté la mère au moment de la naissance ou dans les six heures qui ont suivi la naissance ou, à défaut du médecin ou de la sage-femme, de la personne qui occupait la maison ou les locaux où l'enfant est né, de communiquer à l'officier

d'état civil dans les 15 jours suivant la naissance les renseignements requis concernant la naissance et, en présence de l'officier d'état civil, de signer le registre".

36. La même loi régit d'autre part le cas des enfants trouvés, ainsi que la délivrance des certificats de naissance, sur demande, par l'officier d'état civil.

37. La loi sur les relations entre parents et enfants dispose que les parents peuvent déterminer le nom de famille de leur enfant en signant une déclaration conjointe en présence de l'officier d'état civil. Le nom de l'enfant peut être celui de l'un ou de l'autre de ses parents ou une combinaison des deux noms, mais en aucun cas un enfant ne peut avoir plus de deux noms de famille. Si les parents omettent de signer une déclaration conjointe dans le délai requis de trois mois à compter de la fin du mois de la naissance, l'enfant se voit attribuer le nom de son père.

38. En vertu de la même loi, un enfant né hors mariage prend le nom de sa mère. L'époux de la mère d'un enfant né hors mariage peut donner son nom à l'enfant en signant une déclaration devant l'officier d'état civil, sous réserve que la mère y consente. En cas de reconnaissance, le/les parent(s) de l'enfant ont le droit, dans les six mois à compter de la date à laquelle la reconnaissance a été effectuée, d'ajouter le nom du père à celui de l'enfant en faisant une déclaration à l'état civil.

39. Les citoyens chypriotes âgés de moins de 18 ans sont considérés comme trop jeunes pour obtenir un passeport. La demande de passeport doit dans ce cas être faite par les parents et/ou le tuteur légal du mineur.

40. Les passeports chypriotes sont délivrés conformément à des instructions administratives.

41. Conformément aux lois sur la nationalité chypriote de 1967-1983, un mineur est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans. Toute demande de nationalité faite au nom d'un mineur doit être présentée par le père et/ou la mère ou le tuteur du mineur.

42. Les enfants de citoyens chypriotes ont, en général, le droit d'acquérir la nationalité chypriote.

43. Les enfants dont le père est citoyen chypriote et qui sont nés après l'établissement de la République (16 août 1960) acquièrent automatiquement la nationalité chypriote à la naissance conformément à la section 4 1) des lois sur la nationalité chypriote de 1967-1983. S'ils sont nés à l'étranger, ces enfants peuvent être enregistrés en tant que citoyens chypriotes après que leurs parents en ont fait la demande, conformément à la section 4 2) des lois susmentionnées.

44. Les enfants dont l'un des parents ou les deux parents sont de nationalité chypriote peuvent être enregistrés en tant que citoyens chypriotes après qu'un des parents ou le tuteur en a fait la demande, conformément à la section 5 3) des mêmes lois.

45. Selon la législation chypriote, la nationalité chypriote d'un enfant est préservée et ne peut en aucun cas être perdue. (Les réserves mentionnées à la section 4 2) des lois sur la nationalité chypriote de 1967-1983 ont été supprimées par la loi No 74 de 1983. Selon ces réserves, les enfants qui acquéraient la nationalité chypriote par enregistrement conformément à la section susmentionnée perdaient cette nationalité lorsqu'ils atteignaient l'âge de 21 ans s'ils résidaient à l'étranger et devaient faire une nouvelle demande pour la conserver.)

46. Un enfant adopté conformément à la législation chypriote (chap. 274) est considéré comme un enfant légitime au regard des lois sur la nationalité chypriote de 1967-1983 (section 9 23)) et à toute autre fin.

B. La préservation de l'identité (art. 8) et la protection de la vie privée (art. 16)

47. Le droit de l'enfant à préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, est garanti par la législation nationale et par la Constitution, en particulier par l'article 7 de la Constitution qui stipule que toute personne a droit à la vie et à l'intégrité corporelle et par l'article 15 qui prévoit que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale.

C. La liberté d'expression (art. 13), l'accès à l'information (art. 17), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) et la liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

48. Les droits susmentionnés sont tous établis et garantis par des articles spécifiques de la Constitution.

49. Les principales dispositions de ces articles sont les suivantes :

Article 19 : "Chacun a droit à la liberté de parole et d'expression sous toutes ses formes."

Article 29 : "Chacun a le droit d'adresser, par écrit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes, des requêtes ou des doléances à toute autorité compétente et d'obtenir qu'elles fassent rapidement l'objet d'un examen ou d'une décision ...".

Article 18 : "Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de culte."

Article 21 : "Chacun jouit du droit de réunion pacifique. Chacun a le droit de s'associer librement à d'autres ...".

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. L'orientation parentale (art. 5) et la responsabilité des parents (par. 1 et 2 de l'art. 18)

50. A Chypre, la politique sociale relative à la famille repose sur le principe selon lequel la vie familiale est le principal lieu de socialisation de l'enfant et cette politique reconnaît le rôle fondamental de la famille dans le développement biologique, psychologique et social de l'enfant. Elle accorde donc une place tout à fait centrale aux services de prévention. Des conseils sont prodigués aux familles à risque afin d'aider les parents à exercer leur rôle et de leur permettre de mieux répondre aux besoins des enfants.

51. La loi sur les relations entre parents et enfants reconnaît clairement que "la protection de l'enfant est un devoir et un droit pour les parents, qui doivent l'assurer conjointement" (art. 5 i)).

52. Cependant, le gouvernement reconnaît aussi qu'aujourd'hui, alors que de plus en plus de femmes travaillent, les parents ont besoin d'être aidés et soutenus par des mesures concrètes qui leur permettent de remplir leur rôle du mieux possible. Ce principe est conforme aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la Convention.

53. C'est ainsi que l'on a insisté davantage, au cours des dernières années, sur la fourniture de services pratiques aux familles et que des moyens plus importants et de meilleure qualité ont été consacrés à la protection de l'enfant afin d'aider les familles - en particulier les parents - à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants et de leur donner les moyens de le faire. De la sorte, le rôle des parents, rendu de plus en plus complexe par les exigences accrues que font peser sur la famille les rapides changements sociaux, est plus facile à assumer. Voici quelques-uns des programmes mis en oeuvre par l'Etat dans cette optique :

Garderies d'enfants

54. L'Etat gère un certain nombre de garderies pour les enfants d'âge préscolaire, qui accueillent à titre prioritaire les enfants dont la mère travaille. Mais il s'efforce activement d'assurer la participation de la communauté et des autorités locales en matière de prévention en général. Il fournit une assistance financière et technique aux autorités locales et aux organisations bénévoles pour leur permettre de mettre sur pied et de gérer des programmes communautaires en faveur des enfants, comme l'établissement de garderies pour les enfants d'âge préscolaire et d'âge scolaire. Une récente enquête effectuée par le Département a montré qu'un nombre considérable d'enfants d'âge scolaire -de moins de 11 ans- restaient seuls et livrés à eux-mêmes à la maison en attendant que leurs parents rentrent de leur travail. Cela a alerté le Département qui a encouragé les autorités locales dans les régions où les facilités destinées aux enfants d'âge scolaire étaient insuffisantes à établir elles-mêmes les services et programmes communautaires nécessaires. Les résultats ont été très encourageants et, ces derniers mois, neuf nouvelles garderies communautaires pour enfants d'âge scolaire ont été ouvertes, ce qui porte le total à 26.

55. Le Ministère de l'éducation a pour sa part développé l'enseignement préscolaire afin de répondre aux besoins dans ce domaine. Lorsque les places sont limitées, la priorité est accordée aux enfants dont les parents travaillent. L'appui du gouvernement a pris les formes suivantes : création de nouvelles écoles maternelles publiques; subventions aux écoles maternelles communautaires; encouragement et assistance aux écoles maternelles privées; création de centres de loisirs ou de clubs d'activités pour accueillir après l'école les enfants dont les parents travaillent.

56. Avant, la plupart des écoles maternelles n'étaient ouvertes que le matin (de 7 h 30 à 13 h 30). Depuis trois ans, elles ont étendu leurs horaires jusque dans l'après-midi afin de s'occuper des enfants dont les parents travaillent.

Services de travailleuses familiales pour les familles avec des enfants

57. Ce programme, qui est relativement nouveau, vise à répondre principalement aux besoins des familles qui rencontrent des problèmes multiples. L'auxiliaire familiale peut :

a) Simplement aider les familles à acquérir des compétences ménagères et sociales pour leur permettre de mieux remplir leurs rôles et d'assumer progressivement leurs responsabilités dans la maison;

b) Favoriser la protection des enfants victimes de mauvais traitements ou privés de soins en enseignant par exemple aux mères la manière de s'occuper des enfants;

c) Assumer le rôle de "mère de substitution" lorsque la mère doit être temporairement hospitalisée et que le père n'est pas en mesure de s'occuper des enfants. Pratiquement, cela permet d'éviter de retirer les enfants de leur foyer.

Placement de jour dans une famille nourricière

58. Ce service n'a été créé que récemment. Des familles nourricières choisies s'occupent des enfants qui ont des besoins spécifiques et qui viennent de familles à problèmes. Les enfants reçoivent une assistance spéciale et font des expériences positives dans un environnement sain pendant toute la journée ou une partie de la journée, ce qui soulage du même coup partiellement leur famille de la tension que représente le fait d'avoir à s'occuper en permanence d'un enfant exigeant une attention particulière. Cela permet, là aussi, d'éviter de retirer l'enfant de son foyer.

B. La séparation d'avec les parents (art. 9)

59. Bien que tout soit mis en oeuvre pour laisser les enfants chez eux dans leur famille, ceci n'est pas toujours possible.

60. Le Directeur du Département des affaires sociales est habilité par la loi sur les enfants à prendre en charge les enfants qui nécessitent des soins et une protection et qui doivent être retirés de leur foyer. Lorsque les parents refusent que leur enfant soit pris en charge, une décision judiciaire est obtenue. En cas d'urgence, le Directeur peut décider de placer l'enfant sous sa

protection et même exercer les droits parentaux à son égard (par exemple en cas de mauvais traitements) sans passer par une procédure judiciaire. Si cela se produit sans le consentement des parents, ceux-ci ont le droit de s'opposer à la prise en charge de l'enfant et le tribunal décidera alors de la légitimité ou de l'illégitimité de celle-ci. Il convient de noter ici que le Département est très attentif au droit qu'ont l'enfant et ses parents de maintenir des contacts et veillera à sauvegarder ce droit. Il est très rare qu'une telle communication ne soit pas encouragée. Cela peut arriver lorsqu'elle est considérée comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour encourager les contacts, le Département rembourse aux parents leurs frais de déplacement afin que les efforts qu'ils font pour maintenir des contacts personnels avec leur enfant ne soient pas empêchés par des difficultés financières.

61. Par ailleurs, la loi de 1990 sur les relations entre parents et enfants stipule que les deux parents ont le droit et l'obligation d'exercer conjointement l'autorité parentale, ce qui consiste notamment à déterminer le nom de l'enfant, avoir la garde de l'enfant, administrer ses biens et le représenter dans toute affaire ainsi que dans les procédures judiciaires concernant sa personne ou ses biens.

62. En cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation, l'autorité parentale est déterminée par le tribunal et peut être attribuée à l'un des parents ou aux deux s'ils sont d'accord et déterminent simultanément le lieu de résidence de l'enfant, ou encore à un tiers. La loi stipule que toute décision du tribunal doit avoir en vue l'intérêt supérieur de l'enfant et tenir compte de l'opinion de l'enfant eu égard au degré de maturité et de compréhension de celui-ci.

63. Le tribunal peut mettre fin à l'autorité parentale en cas de manquement, de violation ou d'abus des droits et responsabilités des parents. Si l'autorité parentale est retirée aux deux parents, elle peut être attribuée à un tuteur.

64. A Chypre, il existe une catégorie d'enfants dont le droit à avoir des contacts réguliers avec leurs parents est complètement bafoué. Il s'agit des enfants dont les parents résident dans la partie de Chypre occupée par les forces militaires turques, où il n'y a pas d'établissement d'enseignement secondaire. Ces enfants, soit sont privés d'études secondaires, soit doivent se séparer de leurs parents pour aller suivre un enseignement secondaire dans la région libre contrôlée par le Gouvernement de la République de Chypre. Ils vivent dans des pensionnats administrés par l'Etat et les plus jeunes ne sont autorisés par les forces d'occupation à rendre visite à leurs parents que pendant la période des fêtes (Noël et Pâques). Ceux qui sont plus âgés ne peuvent pas rendre visite à leur famille du tout, tandis que ceux qui souhaitent rentrer chez eux une fois leurs études terminées sont empêchés de le faire et sont donc obligés de vivre sans leur famille dans la zone contrôlée par le Gouvernement de la République de Chypre.

C. La réunification familiale (art. 10)

65. Si l'on considère qu'il est de l'intérêt supérieur d'un enfant qui vit séparé de ses parents dans un autre pays de résider avec ses parents, on s'efforce de favoriser la réunification familiale. Avant la conclusion de tout arrangement définitif à cette fin, le Département doit s'assurer que la

situation de la famille naturelle permet une telle réunification. Lorsque les parents et les enfants résident dans des pays différents, le Service social international a un rôle important à jouer en assurant la liaison entre les parties concernées. Le Département collabore assez étroitement avec cette organisation dans tous les domaines concernant les enfants.

D. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (par. 4 de l'art. 27)

66. La loi sur les relations entre les parents et les enfants stipule très clairement que "les parents sont tenus d'entretenir leurs enfants chacun selon sa capacité". Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant verse une pension alimentaire pour son enfant en fonction de ses ressources et de sa capacité. Le non respect de cette obligation constitue une infraction et l'Etat met en oeuvre la procédure appropriée pour assurer que le parent en cause se conforme à ses obligations légales.

67. Il convient de noter que Chypre a ratifié, avec l'adoption de la loi No 50 de 1978, la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, selon laquelle les ordres de versement de pensions alimentaires peuvent être mis à exécution dans le cadre de la coopération internationale. Chypre a en outre conclu avec plusieurs pays des accords bilatéraux qui prévoient l'enregistrement et la mise à exécution des ordres de versement de pensions alimentaires.

E. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

68. Comme on l'a vu plus haut, la loi sur les enfants (chap. 352) prévoit le retrait de leur foyer ainsi que la protection des enfants qui, dans leur propre intérêt supérieur, ne peuvent être autorisés à rester dans leur milieu familial. Le Département prévoit une protection de remplacement pour ces enfants. Les différents programmes existants sont décrits ci-dessous.

Familles d'accueil

69. Conformément à la loi sur les enfants, le Département est chargé d'examiner et de sélectionner des familles d'accueil dans lesquelles les enfants sont placés contre rémunération. Lorsqu'on place un enfant, on veille soigneusement à ne pas le changer de milieu ethnique et religieux. La multiplication récente des mariages mixtes à Chypre, où la population était jusqu'alors plus ou moins homogène, est un phénomène nouveau qui suscite de plus en plus de préoccupations et face auquel le pays n'était pas vraiment préparé. Il est arrivé, quoique rarement et de façon ponctuelle, qu'il ne soit pas possible de placer un enfant d'une certaine origine religieuse dans une famille d'accueil de la même religion.

70. Les parents nourriciers sont régulièrement contrôlés par des travailleurs sociaux qui s'assurent que les besoins de l'enfant placé sont bien satisfaits. Cent-neuf enfants se trouvent actuellement placés dans des foyers nourriciers.

71. Depuis 1986, il existe des foyers nourriciers de groupe qui sont utilisés essentiellement dans les cas où plusieurs enfants d'une même famille sont pris

en charge. Les frères et soeurs peuvent ainsi rester ensemble. Les foyers nourriciers de groupe bénéficient d'une aide publique ou privée.

Soins en institutions

72. Un autre moyen d'assurer une protection de remplacement à l'enfant dont les parents ne peuvent pas remplir et/ou ne rempliront pas leur rôle parental est le placement en établissement.

73. Le Département administre :

a) Quatre foyers -un dans chaque district- pour les enfants âgés de 5 à 14 ans. Ces foyers sont assez petits pour que puisse y régner une atmosphère familiale et permettre des relations étroites et personnelles;

b) Un foyer pour garçons délinquants ou pré-délinquants âgés de 12 à 18 ans;

c) Un foyer pour enfants profondément retardés âgés de 5 à 16 ans.

74. A côté de ces services administrés par l'Etat, des foyers pour enfants ayant des besoins spécifiques ont été établis par des organisations privées et des institutions bénévoles. Le Département en assure l'enregistrement et l'inspection.

75. Le nombre des enfants placés dans des institutions administrées par l'Etat est actuellement de 113.

F. L'adoption (art. 21)

76. En vertu de la loi sur l'adoption (chap. 274), le tribunal nomme un agent d'aide sociale qui fait fonction de tuteur ad litem de l'enfant lors de l'examen de la demande d'adoption et a pour tâche de sauvegarder l'intérêt de l'enfant. Cet agent d'aide sociale remet au tribunal un rapport socio-économique indiquant si l'adoption de l'enfant est ou non recommandée. Il supervise l'affaire pendant au moins trois mois avant l'établissement du rapport. La loi sur l'adoption est en cours de révision et un projet de nouvelle loi est examiné par la Chambre des députés. Les principaux éléments nouveaux de ce projet sont les suivants :

a) L'adoption ecclésiastique cesse d'être une condition nécessaire pour l'adoption légale. Conformément à la législation existante (chap. 274 et loi ecclésiastique relative à l'adoption), la juridiction civile n'émettra une ordonnance d'adoption que si l'adoption ecclésiastique est acquise. On a constaté cependant que cette double procédure non seulement était source de délais et d'anxiété pour les parties concernées mais créait aussi des problèmes du fait du conflit intrinsèque qui oppose les dispositions des deux séries de lois concernant l'adoption;

b) Le placement d'un mineur aux fins d'adoption sera organisé soit par l'intermédiaire de l'Office public de protection sociale soit directement par la personne responsable du cas de ce mineur sous réserve que cette personne

satisfait à certaines conditions. Tant les services privés que les services publics sont jugés capables de mettre au point les arrangements appropriés pour l'adoption de mineurs;

c) L'Office public de protection sociale sera informé de toutes les affaires d'adoption avant que les demandes d'adoption ne soient soumises au tribunal. On pense ainsi pouvoir éviter les placements initiaux peu appropriés puisqu'une ordonnance prévisionnelle pourra aussi être requise et émise si l'on considère que le placement proposé aura des conséquences préjudiciables pour le mineur;

d) De nouvelles dispositions sont prévues pour assurer la protection de l'enfant adopté avant l'émission de l'ordonnance d'adoption et pour informer les personnes adoptées sur leurs origines et leurs parents naturels.

G. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

77. Le Gouvernement chypriote n'autorise pas les déplacements illicites d'enfants à l'intérieur et hors du pays. Les déplacements d'enfants ne sont autorisés que s'ils visent à leur faire rejoindre leurs parents, un tuteur ou un membre de leur famille. Un mineur ne peut entrer dans le pays s'il n'est pas accompagné par un parent ou un tuteur ou par un membre de sa famille et/ou s'il n'est pas attendu par une personne pouvant être considérée comme responsable de l'enfant.

78. Il convient de noter que la République de Chypre a approuvé, par la décision 39.284 en date du 12 mai 1993, la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

79. Le Conseil des ministres a également approuvé l'adhésion de la République à la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

H. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

80. En ce qui concerne la protection des enfants contre les mauvais traitements et le rôle du Département en la matière, la législation et les mesures en vigueur pour faire face à ce problème ont déjà été évoquées dans les sections précédentes. D'autres mesures adoptées par l'Etat ainsi que par des organisations bénévoles sont toutefois appliquées pour prévenir le problème de la maltraitance des enfants et lutter contre.

Mesures prises par l'Etat

81. A Chypre, le nombre de cas de mauvais traitements de l'enfant venus à l'attention des autorités responsables est considéré comme limité. Toutefois, la gravité de certains des cas enregistrés depuis 4 à 5 ans a alerté les professionnels du développement et de la protection de l'enfant qui ont jugé nécessaire d'établir un organisme de coordination et des mécanismes appropriés

pour permettre un traitement uniforme du problème. Un Comité permanent chargé du problème de la maltraitance des enfants a donc été créé en octobre 1990. Les principaux objectifs de ce Comité sont les suivants :

a) Etudier et suivre l'évolution du problème de la maltraitance des enfants;

b) Examiner des mesures et faire des suggestions à l'intention du gouvernement pour la prévention et le traitement thérapeutique du problème de la maltraitance des enfants;

c) Mettre au point des mécanismes et des procédures pour coordonner les activités de tous les professionnels qui s'occupent du problème de la maltraitance des enfants, et en assurer le suivi;

d) Constituer des groupes de travail spéciaux pour la mise en oeuvre de projets précis et suivre leurs activités. L'un de ces groupes de travail est une équipe thérapeutique pluridisciplinaire qui est composée de divers professionnels de l'aide (psychiatre pour enfant, psychologue, pédiatre, travailleur social, etc.) et qui a travaillé en milieu hospitalier pour orienter vers les services appropriés les enfants victimes de mauvais traitements et en particulier pour intervenir sur le plan thérapeutique dans la famille des victimes en vue de prévenir la répétition de comportements violents à l'égard des enfants.

82. La loi No 47 (I) de 1994 sur la violence dans la famille (prévention et protection des victimes), qui a été promulguée en 1994, vise à protéger non seulement un époux contre l'autre mais aussi les enfants, les parents et les autres personnes du foyer. Le tribunal est habilité à ordonner le retrait de son foyer d'un enfant victime de violences. On considère qu'un enfant est victime de violences même lorsqu'il ne subit pas de violences directes mais est simplement le témoin d'actes répétés de violence commis par un membre de la famille contre un autre.

83. L'un des objectifs de cette loi est d'exprimer sans équivoque l'aversion de l'Etat pour toute forme de violence exercée par un membre de la famille contre un autre et sa condamnation de cette violence. Cela se manifeste par un renforcement radical des peines prévues pour toutes les formes d'actes violents commis au sein de la famille.

84. Les autres objectifs de la loi consistent à :

a) Faciliter la déclaration et le jugement de ce type d'incidents;

b) Donner au tribunal le pouvoir de rendre des décisions interdisant à l'agresseur de demeurer dans le foyer afin de protéger la victime contre la répétition de telles violences;

c) Donner au tribunal le pouvoir d'émettre des ordonnances prévisionnelles imposant certaines restrictions en attendant le jugement de l'affaire;

d) Etablir un conseiller familial et un comité chargé de contribuer à assurer la réalisation des objectifs de la loi;

e) Etablir un groupe pluridisciplinaire chargé de donner des conseils professionnels au Comité;

f) Etablir un fonds destiné à faciliter la poursuite et la réalisation des objectifs de la loi.

Mesures prises par les organisations bénévoles

85. Il existe un Centre d'assistance immédiate aux victimes de la violence dans la famille qui est administré par l'Association pour la prévention et le traitement de la violence dans la famille (une association bénévole). La tâche principale de ce Centre est d'apporter aux victimes, à leur demande, une assistance immédiate dans les situations critiques et de leur fournir un soutien psychologique, des orientations et des conseils, des avis juridiques et un abri en cas d'urgence. L'assistance est principalement donnée par téléphone et parfois aussi dans le cadre d'entretiens individuels. Le Centre fonctionne de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi, mais la nécessité d'assurer son fonctionnement 24 heures sur 24 a récemment été reconnue. Ce programme est partiellement financé par l'Etat.

I. L'examen périodique du placement (art. 25)

86. Tous les placements sont périodiquement contrôlés. Le traitement dont l'enfant fait l'objet et les résultats obtenus sont évalués et de nouveaux objectifs sont fixés. Chaque cas est examiné au moins une fois tous les six mois pendant les deux premières années du placement, et ensuite selon les circonstances. Des comités spéciaux ont été établis à cet effet dans le cadre du bureau d'aide sociale de chaque district.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. La survie et le développement (paragraphe 2 de l'article 6)

87. Les enfants jouissent à Chypre de bonnes conditions de développement et de survie comme le montrent les indicateurs suivants :

a) Espérance de vie à la naissance (1987-1991) : hommes : 74,1 ans, femmes : 78,6 ans;

b) Indice synthétique de fécondité (1988-1991) : 2,41;

c) Taux brut de natalité (1991) : 18,6 pour mille;

d) Taux de mortalité infantile : 11 décès pour mille naissances vivantes.

B. Les enfants handicapés (art. 23)

88. Il n'y a pas à Chypre de législation spécifique sur les droits des enfants mentalement ou physiquement handicapés. Les droits de ces enfants sont cependant garantis par la législation existante ou par des mesures administratives visant les personnes handicapées en général ou certaines catégories d'incapacités.

89. Ainsi, les droits des enfants mentalement handicapés sont garantis par la loi No 117 de 1989 sur la protection des droits des personnes mentalement handicapées.

90. Conformément à cette loi, toutes les personnes souffrant d'un handicap mental ont droit à une vie décente et la sécurité sociale est adaptée comme il convient à leurs besoins et à leurs capacités. Il incombe à l'Etat de fournir à ces personnes les moyens nécessaires pour leur permettre de recevoir des soins, de mener une vie digne et saine et de développer au maximum leurs capacités. La loi traite également de la protection des droits individuels dans la société et de la fourniture des services d'appui nécessaires pour faciliter l'insertion sociale de l'individu.

91. L'infrastructure institutionnelle en place pour mettre en oeuvre la politique et contrôler les stratégies et les dispositifs dans ce domaine répond aux besoins de l'ensemble des handicapés et comprend notamment :

a) Un Service spécialisé pour les soins et la réadaptation des handicapés, dans le cadre du Département du travail. Ce Service s'occupe entre autres choses de promouvoir le principe qui consiste à assurer aux personnes souffrant d'incapacité les mêmes chances, le même traitement et les mêmes droits qu'aux autres et à les aider à participer pleinement à la vie sociale et économique du pays grâce à la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures en matière de réadaptation professionnelle et sociale, d'orientation professionnelle, d'assistance financière et technique, de logement, d'accès à l'environnement, etc. Il joue aussi un rôle de coordination s'agissant de toutes les autres questions relatives aux handicapés qui relèvent de la compétence d'autres ministères (éducation, santé, environnement, sports, loisirs, etc.);

b) Le Conseil pour la réadaptation, qui s'occupe de définir la politique à suivre et de coordonner les activités en ce qui concerne tous les aspects de la question de la réadaptation des handicapés, y compris ceux qui ont trait aux enfants handicapés. Ce Conseil est présidé par le Ministère du travail et de l'assurance sociale et se compose de représentants des organisations de handicapés, d'employeurs et de travailleurs ainsi que de tous les ministères concernés;

c) Le Comité pour la protection des individus souffrant de difficultés d'assimilation/d'une déficience mentale, qui est une entité juridique autonome établie par la loi de 1989. Son rôle consiste à :

- i) Veiller à ce que les droits de ces individus soient protégés;
- ii) Surveiller tous les services fournis à ce groupe de personnes, que ce soit par l'Etat ou par des organisations bénévoles, et contrôler le degré d'efficacité et la qualité des soins dispensés;
- iii) Fournir des informations, des conseils et des orientations aux familles, aux individus concernés et aux professionnels;
- iv) Etablir une liste de tous les individus concernés et un état de leurs besoins;
- v) Mener des recherches et faire connaître les bons usages;
- vi) Appuyer les services existants ou en établir de nouveaux pour répondre aux besoins estimés;
- vii) Donner des tuteurs aux individus concernés afin de protéger leurs biens;
- viii) Jouer un rôle de défenseur des droits des personnes ayant des difficultés d'assimilation ainsi que de leurs familles.

92. En planifiant ses programmes à l'intention des enfants mentalement ou physiquement handicapés, le Département des affaires sociales s'est toujours attaché à préserver la dignité humaine et à encourager un fonctionnement social autonome de l'enfant au sein de la famille ainsi que son intégration dans la société. Les principales mesures prises par l'Etat ont été notamment :

a) La fourniture d'une assistance financière aux enfants handicapés (loi No 8 de 1991 sur l'assistance publique) quelle que soit leur situation économique, ainsi que la mise en place de dispositifs de soins particuliers, comme par exemple des services d'auxiliaires familiales ou des garderies, pour les enfants ayant besoin d'une telle assistance dans leur vie quotidienne;

b) La mise en oeuvre de programmes communautaires pour les soins, la protection et l'emploi des enfants/personnes handicapés.

93. L'Etat accorde une attention tout à fait prioritaire aux enfants handicapés et met l'accent sur la décentralisation des services, la désinstitutionnalisation et les soins communautaires avec l'établissement de petites unités familiales - garderies ou foyers. L'importance que l'Etat attache aux programmes communautaires à l'intention des enfants handicapés est illustrée à la fois par l'accroissement du montant global des subventions qu'il accorde aux organisations sociales de la collectivité et par l'augmentation du nombre des programmes subventionnés assurant des soins dans des établissements de jour, une aide à domicile et des soins en institution.

94. Conformément à la loi No 47 de 1979 sur l'enseignement spécialisé et aux réglementations pertinentes, l'enseignement spécialisé pour les enfants

handicapés est gratuit et obligatoire. Les enfants handicapés, soit sont intégrés dans le système scolaire normal, soit vont dans des écoles spécialisées.

95. Tout enfant âgé de 5 à 18 ans soupçonné d'avoir des problèmes d'assimilation et/ou de comportement peut être adressé aux autorités appropriées en vue d'un éventuel placement dans un établissement d'enseignement spécialisé. Avant qu'une décision soit prise à ce sujet, l'enfant devra subir des examens médicaux et psychologiques. A cet effet, la législation exige l'établissement de commissions psychopédagogiques de district qui sont composées d'un psychiatre, d'un psychologue médical, d'un psychopédagogue, d'un travailleur social et d'un représentant du Ministère de l'éducation. Ces commissions déterminent le nombre de personnes handicapées ainsi que la nature et la gravité de leurs handicaps et indiquent les types de programmes et de moyens éducatifs qu'il convient de mettre en oeuvre dans l'immédiat et à long terme.

96. La politique du gouvernement est de ne pas séparer les enfants handicapés des autres, mais au contraire de leur donner la possibilité d'apprendre et de grandir avec les enfants normaux. Ils apprennent autant que leurs capacités et leurs possibilités le leur permettent, dans un milieu scolaire normal qui répond à leurs besoins socio-psychologiques et physiques. Ils bénéficient en outre de l'aide d'éducateurs spécialisés. Au total, 54 éducateurs spécialisés dispensent un enseignement individualisé à 700 enfants dans l'ensemble du pays. En outre, un grand nombre d'enfants sourds sont instruits dans des sections d'enseignement spéciales rattachées aux écoles primaires ou sont intégrés dans le système scolaire normal. En septembre 1992, de nombreux enfants aveugles recevaient également un enseignement partiel, à titre expérimental, dans des écoles primaires.

Enseignement spécialisé

97. Pour les enfants qui souffrent de problèmes physiques, mentaux, sociaux ou affectifs ne leur permettant pas de suivre les programmes scolaires normaux, il existe des établissements scolaires publics spécialisés offrant des programmes spéciaux avec un encadrement assuré par un personnel spécialement qualifié. Ces enfants reçoivent ainsi une instruction dans des écoles équipées des appareils audiovisuels et autres matériels d'enseignement adaptés à leurs besoins, ce qui facilite leur travail et leurs activités.

98. Les établissements scolaires spécialisés ci-après existaient à Chypre durant l'année scolaire 1992-1993 : cinq écoles pour enfants susceptibles de recevoir une formation, une école pour enfants sourds, une école pour enfants aveugles, deux écoles pour enfants handicapés moteur, et une école pour enfants présentant des troubles affectifs.

99. Activités d'autoassistance, ergothérapie, orthophonie, techniques de communication, matières classiques fonctionnelles et autres matières visant à développer au maximum les aptitudes mentales des enfants font partie des programmes de ces établissements. Les écoles et les sections spécialisées s'efforcent de surcroît d'assurer à leurs élèves le niveau de santé le plus élevé possible. Des programmes spéciaux sont en outre établis pour assurer que les enfants handicapés aient effectivement accès, dans le cadre du système

scolaire, à la formation, aux services de santé, aux services de réadaptation, à la préparation à l'emploi et aux équipements sportifs et récréatifs.

100. Dans toutes les écoles et sections spécialisées, les enseignants ont reçu une formation spéciale. Depuis trois ans, le Ministère de l'éducation emploie divers spécialistes - orthophonistes, spécialistes de l'enseignement correctif, professeurs de gymnastique, psychologues, etc. - améliorant ainsi la fourniture des services d'enseignement spécialisé destinés aux enfants.

101. Le financement des programmes d'enseignement général des écoles et des sections spécialisées relève également de la responsabilité du Ministère de l'éducation. Dans certains cas particuliers, des services supplémentaires peuvent être fournis en étroite coopération avec le Ministère, les associations de parents d'élèves et des organismes de bienfaisance. L'Etat, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, accorde aux associations de parents d'élèves une assistance financière afin de leur permettre d'assurer des activités extrascolaires après les heures de classe pour les élèves ayant des besoins spécifiques.

102. Le Ministère de l'éducation nomme en outre du personnel dans les institutions ci-après, qui dépendent d'autres ministères ou d'organisations privées :

Le Centre de réadaptation professionnelle;

Les institutions pour enfants profondément retardés, qui dépendent du Ministère du travail et de l'assistance sociale;

Les hôpitaux et autres établissements gérés par le Ministère de la santé;

Certaines organisations philanthropiques.

103. Des séminaires de formation en cours d'emploi sont organisés par le Ministère de l'éducation pour aider les enseignants à acquérir de nouvelles notions et à améliorer leurs compétences en matière d'enseignement spécialisé. Des séminaires sont également organisés à l'intention des parents. Ces séminaires sont dirigés par des spécialistes venus de Chypre ainsi que de l'étranger. Le nombre d'enseignants ayant participé à des séminaires internationaux et d'autres cours de brève durée sur les nouvelles méthodes et conceptions en matière d'enseignement spécialisé a augmenté au cours des trois dernières années, ce qui a beaucoup facilité l'échange de connaissances et de données d'expérience entre pédagogues chypriotes et étrangers.

104. En ce qui concerne les enfants ayant des besoins spécifiques, le Ministère de l'éducation, pour informer et aider les parents, publie en coopération avec les associations de parents un magazine semestriel contenant des informations à la fois théoriques et pratiques sur les différentes questions relatives à l'enseignement spécialisé. Des dépêches sont en outre fréquemment diffusées sur le sujet dans la presse quotidienne et d'autres médias. En 1991, le Ministère de l'éducation a d'autre part chargé un comité spécial d'enquêter de manière approfondie sur les moyens d'aider les personnes ayant des besoins spécifiques et l'a prié de lui remettre un rapport contenant des recommandations visant à modifier la loi No 47 de 1979 sur l'enseignement spécialisé et les

réglementations correspondantes, s'agissant de l'établissement de programmes éducatifs améliorés et de l'insertion sociale des personnes ayant des besoins spécifiques. Les propositions du Comité ont été rendues publiques par voie de presse ainsi qu'au moyen de la radio et de la télévision.

105. Le Ministère de l'éducation a par ailleurs entrepris d'établir une fondation intitulée "Mouvement pour l'apport d'affection et de soins aux personnes ayant des besoins spécifiques". Le principal objectif du comité d'organisation, qui est présidé par le Ministère de l'éducation, est de mieux informer le public au sujet des besoins et des problèmes des personnes ayant des besoins spécifiques. Il organise à cet effet différentes manifestations et activités en association avec les comités de district.

C. La santé et les services médicaux (art. 24)

106. Les priorités fixées par le Ministère de la santé en matière de santé infantile sont la prévention et les soins curatifs. Des services de réadaptation sont également proposés dans certains domaines.

1. Soins de santé préventifs

Le Service de santé publique

107. Au niveau central, le Service de santé publique a renforcé ses programmes de promotion de la santé et de prévention. Il mène des activités dans différents domaines de la santé publique, tels que la nutrition, le sida, la lutte contre les poux, le contrôle sanitaire, etc. L'accent a été mis sur l'éducation sanitaire. Des efforts particuliers ont été entrepris pour inspecter et améliorer les cantines scolaires en coopération avec d'autres secteurs, principalement les comités de parents d'élèves, l'Association chypriote de consommateurs et le Ministère de l'éducation.

Les centres de soins de santé maternelle et infantile

108. Les services dispensés dans ces centres incluent les soins préventifs pour les enfants jusqu'à deux ans et concernent essentiellement le développement de l'enfant, l'immunisation et la fourniture de conseils aux mères.

109. Ces centres fonctionnent dans le cadre du réseau de centres de soins de santé publique qui desservent uniformément la totalité de la population de la région contrôlée par le gouvernement.

Le Service de santé scolaire

110. Le Ministère de la santé, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, administre le Service de santé scolaire qui concerne tous les niveaux d'enseignement. Ce Service fait subir à tous les enfants des écoles primaires et secondaires un examen général afin de détecter et de diagnostiquer à leurs débuts d'éventuels problèmes de santé en vue si possible de les traiter ou de les prévenir rapidement. Chaque enfant a droit à des examens médicaux portant sur son état de santé général. Cela inclut les vaccinations de rappel. L'éducation sanitaire fait en outre partie de tous les programmes scolaires.

111. Les programmes scolaires sont révisés et mettent entre autres l'accent sur l'éducation sanitaire dans l'acception la plus large du terme. La décision du gouvernement d'adopter un programme scolaire axé sur la promotion de la santé concerne tous les enfants à tous les niveaux d'enseignement. Des coordonnateurs pédagogiques chargés de l'élaboration et de l'application des programmes sanitaires sont formés dans le cadre de séminaires organisés par le Ministère de l'éducation et dirigés par des spécialistes venus pour l'occasion de l'étranger. Il est prévu de mettre en oeuvre un vaste programme de formation en cours d'emploi pour tous les enseignants.

112. Autrefois, et encore récemment, la santé et l'hygiène étaient enseignées à l'école comme des matières distinctes. Le gouvernement a adopté une nouvelle conception de l'éducation sanitaire, laquelle fait à présent l'objet d'efforts conjugués, étant non seulement incorporée dans le programme scolaire général mais aussi renforcée par la participation des parents et de la collectivité grâce aux programmes de conseils aux parents, à l'éducation en matière de planification familiale et aux soins de santé préventifs.

Les Services dentaires

113. Les Services dentaires ont lancé une campagne nationale pour la prévention et le traitement des caries chez les enfants des écoles primaires. De telles campagnes ont déjà été menées par le passé mais elles ont récemment été renforcées suite aux résultats d'une enquête achevée en 1992.

Le diagnostic prénatal

114. Des services dans ce domaine sont assurés par :

a) Le Service de pédiatrie de l'hôpital central de la capitale, Nicosie, en coopération avec le centre pour la prévention de la thalassémie (programme de prévention de la thalassémie);

b) Le Service de gynécologie, dans deux domaines principaux :

- i) Les échographies, pour un diagnostic précoce des anomalies du fœtus ainsi que du déroulement anormal de la grossesse;
- ii) Les interventions pratiquées à différents stades précoces de la grossesse (prélèvement des villosités chorionales, amniocentèse, prélèvement percutané ombilical du sang) pour un diagnostic prénatal des maladies congénitales, des anomalies chromosomiques, des maladies infectieuses, de la maladie hémolytique du nouveau-né, etc., et pour un traitement prénatal de la maladie hémolytique par transfusion sanguine au fœtus, drainage intra-utérin de l'uropathie obstructive, etc.

115. D'autre part, les institutions gouvernementales responsables de la santé coopèrent étroitement avec le Centre pour la prévention de l'arriération mentale dans l'application du programme national de contrôle prénatal. Ce programme inclut :

a) Le triple test fait à toutes les femmes enceintes pour la détection du syndrome de Down et des anomalies du tube neural;

b) Le caryotype des femmes enceintes appartenant aux groupes à haut risque. Les activités du Centre sont subventionnées par l'Etat.

Le Centre d'audiologie

116. Ce Centre, qui est ouvert depuis 1991, assure des services pour la prévention secondaire des troubles de l'audition chez l'enfant (et l'adulte).

L'Institut de génétique et de neurologie

117. Cet établissement privé, qui était au départ un centre de prévention de la dystrophie musculaire, a étendu ses activités et s'occupe à présent d'un large éventail de domaines en matière de neurologie, de génétique et de médecine moléculaire. Sa tâche consiste à dispenser des soins préventifs et médicaux et à mettre au point des programmes spéciaux de recherche. Il est indépendant de l'Etat sur le plan administratif mais reçoit des subventions publiques et propose ses services en coopération avec différents départements des services de médecine et de santé publique.

2. Les services de soins curatifs

118. Ces services sont offerts à tous ceux qui ont droit à des soins médicaux gratuits, soit environ 80 % de la population.

Les soins de santé primaires

119. Les soins pédiatriques de base sont assurés par le réseau des centres de soins de santé publics qui sont situés dans tous les hôpitaux publics, les centres de santé urbains et les centres de santé ruraux. Ces derniers ont récemment été renforcés et leur nombre a été accru.

Les soins secondaires et tertiaires

120. Les quatre hôpitaux de district de la partie non occupée de l'île ont un service de pédiatrie. Le service de pédiatrie de Nicosie est situé dans le centre d'aiguillage qui oriente les malades vers les services spécialisés appropriés, et offre, outre des soins secondaires, les sous-spécialités ci-après : néonatalogie, cardiologie pédiatrique, oncologie/hématologie et endocrinologie. Un service de consultation sur la scoliose, dont les patients sont principalement des enfants, est ouvert une fois par semaine dans le cadre du Service d'orthopédie de l'Hôpital général de Nicosie.

Les services de réadaptation

121. Conformément à la loi médicale de 1978, toutes les personnes handicapées, y compris les invalides de guerre, peuvent prétendre à une réadaptation et à des soins médicaux gratuits.

122. En 1983, le Ministère de la santé a ouvert une aile de paraplégie qui fait office de centre de rééducation. Les services dispensés aux paraplégiques,

enfants compris, consistent en des soins médicaux de base et un bilan de santé périodique. De la physiothérapie est également proposée aux enfants souffrant de handicaps divers, notamment de paralysie cérébrale. Le service d'orthophonie de l'Hôpital général assure le diagnostic et le traitement des troubles de l'élocution chez l'enfant comme chez l'adulte.

D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'art. 18)

123. Conformément à la loi sur l'assurance sociale, les assurés sociaux qui reçoivent des allocations de chômage, des prestations maladie, une pension vieillesse, une prestation d'invalidité ou des allocations périodiques pour accidents du travail ont droit à un complément d'allocation s'ils ont des enfants à charge. En outre, une allocation d'orphelin est versée pour les enfants ne dépassant pas un certain âge dont les deux parents sont décédés ou dont l'un des parents est décédé et dont le parent survivant n'a pas droit à l'allocation veuvage.

124. Enfin, conformément à la loi sur la pension d'enfant, les familles résidant à Chypre qui ont au moins quatre enfants à charge ont droit à une pension d'enfant pour chaque enfant. Une fois ce droit acquis, cette allocation continue d'être versée à la famille même si le nombre total d'enfants à charge tombe en-dessous de quatre.

125. On a déjà évoqué dans une section précédente l'existence de garderies pour enfants d'âge préscolaire que l'Etat met à la disposition des familles dans lesquelles les deux parents travaillent. On voit par là que l'Etat considère les garderies d'enfants comme un élément essentiel de la mise en place d'un système d'aide à la famille appelé à fournir une partie de l'assistance auparavant assumée par la famille élargie.

126. Une enquête effectuée ces dernières années par le gouvernement sur l'éducation des enfants à Chypre a donné des résultats très préoccupants, montrant que pour un pourcentage important (environ 29 %) des enfants d'âge scolaire, les parents n'avaient rien prévu pour faire garder leurs enfants après l'école. Le manque d'activités organisées destinées à ce groupe d'âge et la nécessité de mettre en place de telles activités sont apparus clairement. Le Département des affaires sociales a alors décidé de mener d'urgence une deuxième enquête portant précisément sur ce problème. Lorsque cette enquête a été achevée, en 1991, huit garderies pour enfants d'âge scolaire avaient déjà été établies dans le pays. L'enquête a montré que 36 % des enfants d'âge scolaire dont les mères travaillaient, y compris des élèves de deuxième année, restaient seuls à la maison après l'école. Le Département a dès lors énergiquement encouragé et aidé financièrement, dans le cadre de ses programmes de développement communautaire, les autorités locales et les organisations bénévoles s'occupant de la protection de l'enfance pour qu'elles établissent des centres d'activités similaires. Le nombre total de ces centres, on l'a vu plus haut, a triplé et s'élève à présent à 21.

127. Au sein du gouvernement, le Ministère du travail et de l'assurance sociale, par l'intermédiaire de son Département des affaires sociales, est responsable de la politique de protection de l'enfance et joue un rôle de coordination auprès des organisations non gouvernementales.

128. L'encouragement et le développement des initiatives bénévoles en matière de protection sociale constituent un aspect important de la politique du Département.

129. A Chypre, toutes les mesures possibles sont prises pour collaborer avec les institutions bénévoles dans l'application des programmes. Une division des collectivités a été spécialement établie en 1968 dans le cadre du système de protection sociale avec comme tâche principale d'assurer la collaboration des organisations sociales bénévoles et la coordination des activités.

130. L'une des mesures prises dans ce domaine a été de créer des conseils d'aide sociale à l'échelon local et au niveau des districts ainsi que, au plan national, le Conseil panchypriot d'aide sociale, tous ayant pour but de coordonner et de promouvoir à leur niveau les activités des associations sociales. La collaboration et la coordination avec les services ministériels s'en trouvent facilitées et renforcées.

131. Le Département des affaires sociales encourage et incite vivement tous ses services régionaux à collaborer étroitement avec les organisations bénévoles qui mènent des programmes à l'intention des enfants. Une aide financière est en outre accordée aux organisations bénévoles qui mettent en place et administrent des programmes en faveur des enfants (garderies pour les enfants d'âge préscolaire et d'âge scolaire et pour les enfants mentalement ou physiquement handicapés).

E. Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'art. 27)

132. La législation relative à l'assistance publique garantit le droit des personnes résidant légalement dans la République à bénéficier d'un niveau de vie minimum, prévoyant à cet effet une assistance financière et des services sociaux.

133. Dans le cas des enfants, c'est aux parents qu'il incombe d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, l'alimentation, le vêtement et le logement. Lorsque les parents ne sont pas en mesure de le faire, l'Etat assume cette responsabilité conformément à la loi No 8 de 1991 sur l'assistance publique.

134. Le Département des affaires sociales, qui est l'autorité compétente pour l'application de cette loi, attache une importance particulière aux familles dont les revenus et les ressources ne permettent pas de répondre de façon satisfaisante aux besoins essentiels des enfants. Selon les alinéas ii), iii) et iv) du paragraphe 2) a de l'article 3 de la loi, notamment, certaines catégories de familles peuvent prétendre à une assistance publique même si les parents travaillent à plein temps et ont des enfants de moins de 18 ans. Cette loi vise les familles monoparentales, les familles d'au moins quatre enfants et toute famille qui se trouve dans une situation exceptionnellement difficile et grave et qu'une aide financière peut contribuer à empêcher de se dissoudre.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles
(art. 28)

135. Le droit de l'enfant à l'éducation est garanti par l'article 20 de la Constitution chypriote ainsi que par les articles 86 à 109 relatifs à l'établissement et au fonctionnement de la Chambre de communauté qui était l'autorité compétente en matière d'éducation jusqu'en 1965, date à laquelle l'exercice de cette compétence et son fonctionnement général ont été transférés au Ministère de l'éducation (loi No 12 de 1965 sur la compétence de la Chambre de communauté grecque (transfert de compétence) et du Ministère de l'éducation).

136. L'enseignement primaire, qui est totalement gratuit pour tous les enfants âgés de 5 ans et demi à 13 ans, est devenu obligatoire en 1962 (loi No 14 de 1962 sur l'instruction élémentaire obligatoire, amendement). Selon cette loi, les parents sont tenus de laisser leurs enfants fréquenter régulièrement l'école primaire et de les astreindre à le faire, ou d'assurer à leurs enfants une instruction considérée par le directeur de l'enseignement primaire comme étant équivalente à celle qui est assurée à l'école primaire. Le manquement à ces devoirs constitue une infraction. Les parents qui enfreignent la loi se voient infliger une amende.

137. Depuis 1985, le "gymnase", qui correspond au premier cycle du secondaire (et dure trois ans), est obligatoire et gratuit suite à une décision du Conseil des ministres (décision No 25 942 en date du 18 juin 1985). Une proposition tendant à promulguer une loi en la matière a été soumise au Parlement. Ainsi donc, la scolarité est obligatoire et gratuite pendant neuf ans à partir de l'âge de cinq ans et demi jusqu'à l'âge de 15 ans ou jusqu'à l'achèvement du premier cycle du secondaire.

138. Le "lycée", qui correspond au second cycle de trois ans de l'enseignement secondaire général, est également gratuit pour tous les enfants qui ont terminé les neuf années de scolarité obligatoire. Le système de matières à option y est appliqué : au tronc commun de matières obligatoires s'ajoute un programme de cours à choisir entre cinq programmes. Le Département de l'enseignement secondaire s'emploie à accroître la souplesse de ce système de façon à multiplier les options et à donner aux élèves des possibilités plus vastes en leur permettant de choisir parmi un grand nombre de matières et non plus parmi des programmes de cours.

139. Les écoles techniques acceptent les enfants qui ont achevé le premier cycle du secondaire mais qui souhaitent recevoir un enseignement professionnel plutôt que général. Elles offrent également un tronc commun obligatoire, plus une spécialité professionnelle à choisir parmi plusieurs.

140. Une aide financière est accordée selon que de besoin par les commissions scolaires et par le gouvernement.

141. L'enseignement supérieur est accessible à toute personne qui a effectué six années d'études secondaires couronnées de succès.

142. Les places dans les établissements publics d'enseignement supérieur étant limitées, une sélection est opérée par concours, lesquels sont organisés chaque année par le Ministère de l'éducation. Seuls les titulaires du certificat de fin d'études secondaires (apolyterion) peuvent participer à ces concours.

143. Les conditions d'admission dans les instituts d'enseignement supérieur privés sont fixées par chaque institut. Le certificat de fin d'études secondaires est nécessaire et parfois même suffisant.

144. Chypre est déjà relié au Réseau européen académique de recherches et tous les établissements d'enseignement et instituts de recherche privés et publics peuvent bénéficier de cette connexion.

145. La principale tâche des services d'orientation et de conseils, que ce soit ceux des bureaux centraux du Ministère de l'éducation ou ceux qui sont établis dans tous les établissements publics d'enseignement secondaire (gymnases, lycées et écoles techniques), est d'aider les individus à réaliser leurs objectifs sur le plan personnel, scolaire et professionnel. Ils nomment à cet effet dans chaque établissement public d'enseignement secondaire un ou plusieurs conseillers d'orientation, dont le rôle est essentiellement de donner régulièrement des conseils personnels et une orientation scolaire et professionnelle. L'introduction en 1991 d'une nouvelle matière d'enseignement intitulée "conseils et orientation", qui exige pour être enseignée un diplôme d'études universitaires supérieures en conseils/orientation, a représenté une évolution positive et entraîné une amélioration des services d'orientation et de conseils offerts à Chypre. Le conseiller d'orientation a des entretiens personnels avec tous les élèves de neuvième année qui devront choisir le cycle d'enseignement qu'ils suivront après le gymnase (c'est-à-dire choisir un programme parmi les cinq proposés par le lycée ou, dans le cas de l'école technique, l'une des spécialisations techniques ou professionnelles proposées). Il est également à la disposition des élèves des autres classes qui ont des problèmes personnels ou des problèmes d'orientation scolaire ou professionnelle et qui souhaitent ses conseils. En outre, il organise des sessions d'orientation à l'intention des élèves de septième année afin de leur présenter leur nouveau milieu scolaire, invite des professionnels à faire des conférences et des exposés et organise des visites dans des entreprises et des instituts d'enseignement.

146. La plupart des établissements du second degré ont un bureau d'orientation et de conseils convenablement équipé et une bibliothèque contenant des matériaux d'information sur les formations et les professions que peuvent consulter tous les élèves intéressés. Ces matériaux sont en permanence enrichis et mis à jour avec les éditions les plus récentes des ouvrages, des brochures d'information sur les universités, etc. Les services centraux d'orientation et de conseils sont destinés à la fois au public en général et aux élèves du secondaire. Leurs fonctions consistent notamment à : i) fournir des conseils individuels, ii) distribuer des informations aux élèves du secondaire, iii) fournir aux personnes intéressées, par courrier ou par téléphone, des renseignements sur les formations et les professions, iv) rassembler, conserver et mettre à jour les matériaux d'information sur les formations et les professions qui se trouvent dans la bibliothèque des bureaux centraux et qui peuvent être consultés par toute personne intéressée, v) établir et publier des brochures et des plaquettes

à partir de ces matériaux et les distribuer aux écoles, et vi) organiser des conférences portant sur différentes professions, les études à l'étranger, les débouchés professionnels, etc.

147. Conformément aux règlements pertinents, les directeurs d'école sont tenus de signaler au Ministère de l'éducation tous les cas de fréquentation scolaire irrégulière, de non fréquentation et d'abandon scolaire. Les contrevenants non coopératifs font l'objet de poursuites judiciaires. Il existe également des mesures d'assistance pour les familles qui en ont besoin.

148. Cependant, avec l'autorisation du directeur de l'enseignement primaire et sur la suggestion de la commission psychopédagogique de district, l'inscription d'un enfant à l'école primaire et sa présence à l'école peuvent être différées en cas de maladie, de handicap ou de retard dans le développement. L'enfant suit dans ce cas un programme préscolaire de remplacement ou un programme d'enseignement spécialisé adapté à ses possibilités et visant à favoriser son développement.

149. La disposition de la loi sur l'instruction obligatoire autorisant à poursuivre les parents dont les enfants ne vont pas régulièrement ou pas du tout à l'école n'est en général pas invoquée puisque le taux de fréquentation scolaire est proche de 100 %. Selon les statistiques publiées par le Département des statistiques et de la recherche, le taux d'abandon scolaire n'était que de 0,15 % en 1992.

150. Entre 1985 et 1993, seuls 14 cas d'abandon scolaire dans le primaire et 16 cas dans le secondaire ont été signalés. Dans tous les cas, les parents ont répondu positivement à la notification qui leur avait été adressée par les inspecteurs et les enfants ont poursuivi leur scolarité.

151. L'assiduité dans le primaire et le secondaire est aussi le résultat de mesures pédagogiques (méthodologie appropriée, motivation, évaluation des besoins, etc.) et de mesures administratives et consultatives (organisation d'activités extrascolaires, communication avec les parents, inspections régulières, et visites à domicile des conseillers).

152. La discipline scolaire est assurée en encourageant chez chaque enfant l'autodiscipline grâce à des programmes de développement social, moral et psychologique. Dignité des relations humaines, exemples positifs, création d'un climat social approprié dans l'école, valorisation de l'image qu'a l'enfant de lui-même, sensibilisation des enseignants aux effets importants du contenu implicite de l'enseignement, gestion démocratique de la classe et participation des élèves à l'administration scolaire : ce sont là certaines des mesures employées pour assurer le type de discipline scolaire qui préserve la dignité de l'enfant et son respect de soi.

153. Au début des années 60, toutes les formes d'oppression ont été bannies de l'école par des circulaires ministérielles et des règlements.

154. La violation de ces règlements constitue une infraction et les contrevenants sont sanctionnés conformément à la décision des directeurs d'enseignement ou de la Commission du service pédagogique.

155. La coopération internationale menée dans le domaine de l'éducation, notamment en vue de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et à faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes, revêt les formes suivantes :

a) Participation des enseignants aux conférences et aux séminaires internationaux organisés sur ces questions par des organisations internationales comme le Conseil de l'Europe, l'Unesco, le Commonwealth, le Fulbright Office, le programme américain de bourses d'études pour Chypre et par 22 autres pays du monde avec lesquels Chypre a conclu une convention pour les échanges et la coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science;

b) Echange de consultants avec les pays en question;

c) Conférences pédagogiques avec des universités à l'étranger permettant aux enseignants d'approfondir leurs études et leur formation professionnelles dans le domaine scientifique et technique et en ce qui concerne les techniques d'instruction, l'élaboration des programmes d'enseignement, l'administration scolaire et les méthodes d'enseignement modernes;

d) Relations entre l'Institut pédagogique, qui organise des séminaires de formation en cours d'emploi pour les enseignants, et le Réseau européen académique de recherches;

e) Participation des élèves à des concours internationaux de connaissances dans les domaines de la science, de la littérature et des arts;

f) Participation des élèves à des conférences, séminaires et autres manifestations internationales organisées à Chypre ou à l'étranger, qui favorisent l'échange des connaissances et contribuent à la compréhension internationale et à la sensibilisation aux besoins des pays en développement.

B. Les buts de l'éducation (art. 29)

156. Les buts et les objectifs de l'éducation à Chypre sont largement conformes aux dispositions de cet article.

157. Le but de l'éducation à Chypre, tel qu'il est défini dans le Rapport national du Département de l'éducation du Ministère de l'éducation pour 1990-1992, est de "faire des citoyens libres et démocratiques dotés d'une personnalité pleinement développée, intellectuellement et moralement éduqués, sagement actifs et créateurs, qui contribueront par leur travail et leur activité consciencieuse en général au progrès social, scientifique, économique et culturel du pays et à la promotion de la coopération, de la compréhension mutuelle et de l'amitié entre les hommes et les peuples dans l'intérêt de la liberté, de la justice et de la paix".

158. Le programme scolaire aide les enfants à développer au maximum leurs possibilités, à renforcer leurs capacités physiques, intellectuelles et psychosociales et à cultiver leurs dons.

159. En tant qu'éducateurs, avec leur connaissance approfondie de la théorie et de la technique de l'orientation et leurs contacts quotidiens avec les élèves,

les conseillers scolaires d'orientation contribuent beaucoup au développement des capacités des enfants. Le cours sur les carrières, enseigné une fois par semaine durant un semestre à tous les élèves de neuvième année, est très utile à cet égard. Son but est d'aider les élèves, grâce à un certain nombre d'exercices appropriés, à mieux se comprendre eux-mêmes (à mieux connaître leurs intérêts, leurs aptitudes, leurs limites) ainsi que leur environnement, le monde du travail, les facteurs intervenant dans les choix, principalement les choix professionnels, afin d'améliorer le processus de prise des décisions. Les élèves ne sont pas notés pour ce cours. Ainsi, dans cette situation non menaçante, disposant du soutien et de l'approbation inconditionnels du conseiller d'orientation, les élèves peuvent-ils réellement développer leur personnalité et la voir acceptée avec ses traits propres.

160. L'introduction récente de cours d'"éducation personnelle et sociale" pour les élèves de neuvième année servira également ce but.

161. Le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies occupe une place centrale parmi les objectifs du développement social, moral, affectif et intellectuel des enfants. C'est aussi un but qui revêt une importance nationale primordiale étant donné que les droits de l'homme, la dignité et la justice ont été bafoués à Chypre du fait de l'invasion turque, de l'occupation de 40 % du territoire de l'île par les troupes turques et du déplacement de 200 000 personnes.

162. Parmi les objectifs du programme d'enseignement, ceux qui consistent à développer chez l'enfant le respect pour ses parents, pour les personnes âgées et pour tous les êtres humains et toutes les créatures vivantes en général sont très importants, de même que ceux qui consistent à assurer le respect de l'identité culturelle de l'enfant, de sa langue et de ses valeurs, ainsi que le respect des valeurs nationales et des civilisations différentes.

163. Les programmes scolaires approuvés par le Ministère de l'éducation ont notamment pour but de préparer l'enfant à vivre de façon responsable au sein d'une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et tous les groupes ethniques, nationaux et religieux et avec la population autochtone. Les enfants sont initiés à ces valeurs dans la vie pratique ainsi que par les programmes scolaires. On favorise en outre un esprit de tolérance, de compréhension, et d'amitié et de coopération entre tous les groupes religieux et minoritaires.

164. Les programmes scolaires encouragent l'égalité entre les sexes en faisant participer les garçons et les filles à des activités traditionnellement réservées aux uns ou aux autres ainsi qu'en favorisant des attitudes appropriées et en rejetant de façon générale les stéréotypes fondés sur le sexe.

165. Inciter au respect de la nature est un des objectifs des programmes scolaires que l'on retrouve dans toutes les matières et dans tous les aspects de la vie scolaire.

166. Il s'agit de développer des attitudes positives par rapport à l'environnement et aussi d'inculquer les connaissances et les compétences nécessaires à une prise de conscience des problèmes de l'environnement (savoir par exemple comment faire pour empêcher la pollution et la destruction de la

couche d'ozone, économiser l'énergie, protéger l'environnement, récupérer les emballages en fer-blanc, en verre, en papier et en plastique en vue de les recycler, apprendre à jardiner et à s'occuper des animaux).

167. Les visites, les voyages scolaires et les camps sont l'occasion d'étudier l'environnement.

168. Le droit d'établir et de diriger un institut d'enseignement est garanti par la Constitution (article 20-1). Pour l'enseignement privé préscolaire, primaire et secondaire, la loi applicable est la loi No 5 de 1971 qui régit l'établissement et le fonctionnement des écoles privées. Selon cette loi, le propriétaire de tout institut d'enseignement doit, entre autres, soumettre à l'approbation du Ministère de l'éducation le "programme d'enseignement de l'école". Ce programme est approuvé s'il est conforme à la politique et à la conception d'ensemble de l'Etat en matière d'éducation, s'il assure les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention et s'il favorise le développement général de l'enfant, son adaptation à la société et sa préparation à la vie.

169. Conformément aux dispositions de la loi No 1 de 1987 concernant l'établissement et le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, tout individu ou institution est libre d'établir et de diriger un établissement d'enseignement supérieur sous réserve des conditions prévues par la législation.

170. En 1989, une loi a été promulguée sur l'établissement et le fonctionnement de l'Université de Chypre (loi No 144 de 1989). En vertu de cette loi, l'Université doit répondre aux besoins de tous les citoyens de la République de Chypre et également admettre les étudiants étrangers.

171. L'Université de Chypre a ouvert ses portes en septembre 1992.

C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

172. A l'école, il y a des pauses entre les classes pendant lesquelles les enfants peuvent jouer et se reposer.

173. L'art, la musique et l'éducation physique font partie du programme scolaire et y occupent une place importante. Pour ces cours, les élèves ont à leur disposition divers instruments de musique, du matériel de dessin et des équipements sportifs. Pour motiver les enfants, des expositions artistiques, des manifestations sportives et des jeux sont organisés dans l'école et avec les écoles de la région.

174. Deux moments de la semaine sont réservés à des activités libres et les enfants sont encouragés à participer aux activités extrascolaires qui les intéressent (théâtre, chorale et orchestre, arts et artisanat, sports, jeux et danse, travail bénévole et social, jardinage et protection de l'environnement, etc.).

175. D'après une circulaire adressée aux directeurs d'école par le Ministère de l'éducation, les enfants doivent, dans le cadre du programme scolaire, assister au moins trois fois par an à une représentation théâtrale donnée dans la région.

Ils sont également encouragés à participer aux activités culturelles locales et à aller au musée, voir des expositions et visiter des lieux dignes d'intérêt.

176. Les enfants prennent part aux festivals, fêtes et autres activités récréatives et culturelles organisées par l'école, et par les associations de parents d'élèves, la municipalité et diverses organisations culturelles.

177. Les écoles organisent des visites, des voyages et des camps éducatifs associant instruction et loisirs.

178. Les associations de parents d'élèves, en collaboration avec l'administration scolaire, organisent des cours de musique, d'arts plastiques et de danse auxquels les enfants peuvent assister l'après-midi moyennant une contribution minime.

179. En collaboration avec l'organisation "Sports pour tous", le Ministère de l'éducation organise dans les écoles, l'après-midi, des sports et des jeux pour les enfants.

180. A l'occasion de Noël, de la fête nationale, de la fête des mères ou de la fin de l'année scolaire, les enfants montent et présentent à leurs parents des spectacles au cours desquels ils jouent la comédie, chantent, récitent des poèmes et dansent.

181. Dans le secondaire, des programmes visent à assurer le développement esthétique, culturel et artistique de l'enfant. Les écoles organisent en outre des clubs ou des groupes d'activité qui permettent aux enfants de développer leurs capacités dans les domaines qui les intéressent. Toute une série d'activités sportives, athlétiques, culturelles et artistiques sont d'autre part proposées à des fins ludiques et créatives.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence et les enfants en situation de conflit avec la loi

182. Plusieurs dispositions, constitutionnelles ou législatives, assurent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont envisagés dans les instruments internationaux, de toute personne dans la République accusée d'avoir enfreint le Code pénal. Parmi ces dispositions, certaines s'appliquent de façon spécifique aux enfants et aux mineurs.

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

183. Conformément à la section 14 du Code pénal (chap. 154 des lois chypriotes), une personne âgée de moins de sept ans n'est pas pénalement responsable d'une action ou d'une omission. Une personne âgée de sept à 12 ans n'est pas pénalement responsable d'une action ou d'une omission à moins qu'il soit prouvé qu'au moment de commettre cette action ou cette omission elle avait la capacité de savoir qu'elle ne devait pas la commettre.

184. Une personne de sexe masculin âgée de moins de 12 ans est présumée incapable d'avoir des relations sexuelles.

185. La présomption d'innocence d'un accusé et le principe selon lequel nullum crimen nulla poena sine lege sont expressément énoncés à l'article 12 de la Constitution de la République. Les paragraphes applicables se lisent comme suit :

"1. Nul ne peut être considéré comme coupable d'une infraction pour une action ou une omission qui ne constituait pas une infraction aux termes de la loi à l'époque où elle a été commise; et nul ne doit être frappé, pour une infraction, d'une peine plus grave que celle qui était expressément prévue par la loi à l'époque où elle a été commise.

"...

"4. Toute personne, accusée d'une infraction, est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas prouvée au regard de la loi."

186. En outre, l'article 12 de la Constitution stipule, au paragraphe 5, que toute personne accusée d'une infraction a le droit minimum :

a) d'être informée rapidement, dans une langue qu'elle comprenne et en détail, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) de disposer des délais et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense;

c) d'assurer elle-même sa défense, ou de la faire assurer par un juriste de son choix, ou si elle n'a pas les moyens financiers lui permettant de se faire assister d'un juriste, de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite lorsque l'intérêt de la justice l'exige;

d) d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et de faire comparaître et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e) d'être assistée gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée par le tribunal.

187. Plusieurs dispositions de la loi sur les délinquants juvéniles (chap. 157) visent à assurer que les enfants (moins de 14 ans) et les jeunes (entre 14 et 16 ans) délinquants soient traités d'une manière qui tienne compte de leur jeune âge et qui soit conforme à leur intérêt supérieur :

a) Ces affaires sont instruites par un tribunal pour mineurs qui siège dans un bâtiment ou une salle différents de ceux où ont lieu les audiences ordinaires du tribunal d'arrondissement, ou pendant des jours ou des périodes différents;

b) Le tribunal est tenu d'expliquer dans une langue simple à l'enfant ou au mineur qui comparaît devant lui la teneur du chef d'inculpation;

c) La vie privée est pleinement respectée à tous les stades de la procédure. Un tribunal pour mineurs n'admet la présence de personne d'autre que les membres du tribunal et les auxiliaires de justice ainsi que les parties en cause, leurs avocats et les autres personnes directement concernées. Le tribunal peut, s'il le juge bon, demander la présence des parents ou du tuteur;

d) Le tribunal peut obtenir des renseignements sur la conduite générale de l'enfant ou du jeune, son milieu familial, ses résultats scolaires et ses antécédents médicaux.

188. Afin de privilégier la prévention par rapport à la répression, une nouvelle procédure a été adoptée en 1978 pour traiter les délinquants juvéniles en coopération avec la police et le procureur général de façon à éviter les mesures pénales à l'encontre des personnes de moins de 16 ans. Il s'agit essentiellement de considérer ces jeunes non pas comme des délinquants mais comme des enfants ayant besoin d'aide. Le traitement de ces cas étant généralement confié au département de la protection sociale, des services sociaux sont proposés non seulement à l'enfant mais à la famille en général.

2. Les enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (alinéas b), c) et d) de l'art. 37)

189. Aux termes des dispositions de l'article 11 de la Constitution chypriote :

"Sauf en cas de flagrant délit passible d'emprisonnement, nul ne peut être arrêté que sur mandat judiciaire motivé décerné dans les formes prescrites par la loi."

190. Toute personne arrêtée doit être informée des motifs de son arrestation et doit pouvoir se faire assister d'un avocat. Elle doit, le plus tôt possible après son arrestation et en tout cas dans les vingt-quatre heures qui suivent, comparaître devant un juge, si elle n'est pas relâchée avant l'expiration de ce délai. Le juge doit sans délai procéder à une enquête sur les motifs de l'arrestation et doit le plus tôt possible, et en tout cas dans les trois jours qui suivent la comparution, libérer la personne ou la maintenir en détention provisoire si l'enquête au fond n'est pas terminée; il peut ordonner périodiquement son maintien en détention provisoire pour des périodes successives n'excédant pas huit jours.

191. La période totale de détention provisoire n'excédera pas trois mois à compter de la date de l'arrestation.

192. Le placement d'une personne en détention provisoire, soit pendant l'instruction pénale soit après la formulation de l'accusation et dans l'attente du jugement, est toujours considéré par les tribunaux chypriotes comme une mesure exceptionnelle dérogeant au principe de la présomption d'innocence et devant être rigoureusement justifiée, en particulier dans le cas de jeunes ou d'enfants délinquants. Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire en la matière et, lorsqu'ils se prononcent sur une demande de placement en détention provisoire, sont tenus de trouver un point d'équilibre entre d'une part la nécessité de défendre la liberté individuelle et d'autre part la nécessité de traduire le coupable en justice.

193. Toute décision prise par le juge à cet égard est susceptible d'appel.

194. Lorsqu'un enfant ou un jeune est soupçonné d'avoir commis un acte délictueux, la police veille à ce que les parents ou tuteurs ainsi que le commissaire de police divisionnaire soient informés sans délai. Lorsqu'il s'agit d'un élève, on évite de l'arrêter et de l'interroger à l'école et, s'il est impossible de faire autrement, le consentement et la présence du professeur sont indispensables.

195. En vertu de la section 7 de la loi sur les délinquants juvéniles, un tribunal qui décide de placer en détention provisoire ou de mettre en accusation un mineur qui ne bénéficie pas d'une libération sous caution doit, dans la mesure du possible, le placer en garde à vue dans un commissariat plutôt que de l'écrouer. La police est tenue de faire en sorte qu'il ne soit pas en contact avec des prévenus adultes.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'art. 37)

196. Conformément à la section 12 de la loi sur les délinquants juvéniles (chap. 157), le tribunal qui est convaincu de la culpabilité de l'enfant ou du jeune qu'il juge pour une infraction peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) Prononcer le non-lieu;

b) Placer le délinquant sous la surveillance d'un agent de probation conformément aux dispositions de la loi sur la probation des délinquants (chap. 162). (La tâche est confiée au service social du Ministère du travail et de l'assurance sociale.);

c) Confier le délinquant à la garde d'un parent ou d'une autre personne appropriée;

d) Envoyer le délinquant dans un établissement d'éducation surveillée;

e) Condamner le délinquant à payer une amende, verser un dédommagement ou rembourser les frais dont il est responsable. Le tribunal peut, et doit si le délinquant est un enfant, ordonner que l'amende, le dédommagement ou les frais soient payés par les parents ou le tuteur;

f) Infliger une peine de prison. Il est stipulé expressément dans cette section qu'un enfant ne sera en aucun cas condamné à la prison et qu'un jeune ne sera pas condamné à la prison si l'affaire peut être réglée au moyen de l'une quelconque des mesures énumérées ci-dessus.

197. En fait, on peut clairement affirmer que la politique nationale en matière pénale a eu et a toujours pour but de remplacer les peines carcérales par des peines non privatives de liberté. Tout un ensemble de décisions judiciaires prises au cours des 25 dernières années indiquent que l'incarcération doit être

une mesure de dernier recours et, dans le cas des délinquants juvéniles, une mesure à éviter, à moins qu'elle ne soit jugée inévitable en raison de la gravité de l'infraction ou de récidives persistantes.

198. Il convient de noter également, dans le cadre de la politique tendant à abolir le traitement institutionnel/carcéral des délinquants juvéniles, la fermeture en 1987 du seul établissement d'éducation surveillée qui existait à Chypre et qui était alors vide d'occupants.

199. Les jeunes délinquants condamnés à la prison sont séparés des prisonniers adultes et ne les fréquentent pas.

200. La peine de mort a été abolie à Chypre en 1983 (loi No 86 de 1983). Même avant son abolition, elle ne pouvait, selon le Code pénal, être prononcée contre des personnes qui étaient âgées de moins de 16 ans au moment où l'infraction avait été commise.

201. En vertu de l'article 53 de la Constitution chypriote, le Président de la République peut, sur recommandation du Procureur Général, remettre, suspendre ou commuer les peines infligées par un tribunal de la République.

202. Le règlement pénitentiaire prévoit la remise des peines pour bonne conduite et application.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

203. S'agissant de la responsabilité de l'Etat, tenu de prendre les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime, il y a lieu de se reporter aux sections précédentes de ce rapport.

B. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

204. L'application de l'article 32 de la Convention est assurée par les dispositions ci-après (des renseignements ont déjà été fournis en ce qui concerne les âges minimum d'admission à l'emploi) :

a) Les différentes dispositions des lois sur les enfants et les jeunes (emploi), qui régissent notamment les horaires de travail et imposent des restrictions sur le travail de nuit;

b) Les lois de 1967 à 1980 sur les congés payés annuels, qui garantissent notamment le droit de tout salarié (y compris ceux qui sont âgés de moins de 18 ans) à un congé payé annuel minimum;

c) Les dispositions des conventions collectives, qui indiquent entre autres le salaire minimum des jeunes travailleurs et des apprentis de moins de 18 ans;

d) Certains programmes de formation professionnelle spécialement destinés aux jeunes.

205. Nonobstant ces dispositions législatives et autres mesures, on notera que, dans la pratique, la grande majorité des moins de 18 ans suivent une scolarité classique à plein temps.

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

206. Toutes les dispositions de la législation qui concernent l'usage, la possession et le trafic illicites de stupéfiants s'appliquent à tous les individus quel que soit leur âge. Toutefois, le problème de la drogue chez les jeunes demeure pour beaucoup de pays un problème extrêmement sérieux qui préoccupe toutes les autorités compétentes. Bien que Chypre soit utilisé pour le trafic des stupéfiants et accueille un grand nombre de touristes, elle ne connaît pas encore de problème de drogue.

207. L'action de la police vise essentiellement à prévenir, informer et éduquer, en coopération avec les associations bénévoles et d'autres services gouvernementaux. Le travail de prévention se fait sur la base d'une collaboration entre la police, les services sociaux, les écoles et les associations.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34), autres formes d'exploitation (art. 36) et vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

208. Le Code pénal punit les actes commis contre des enfants tels que ceux qui consistent à :

a) Enlever illicitement des filles non mariées de moins de 16 ans à la garde ou à la protection de leur père, de leur mère ou de leur tuteur et sans leur consentement (section 149);

b) Souiller ou tenter de souiller des filles de moins de 16 ans (section 154);

c) Laisser un enfant entre 4 et 16 ans dont on a la tutelle, la charge ou la garde résider dans un établissement de prostitution ou fréquenter un tel établissement (section 158);

d) Commettre des actes contre-nature avec des enfants de moins de 13 ans (section 174);

e) Délaisser ou abandonner illicitement un enfant de moins de 2 ans, mettant ainsi en danger sa vie ou nuisant définitivement à sa santé (section 181);

f) Priver illégalement et délibérément les parents, tuteurs, etc. d'un enfant de moins de 14 ans ou de la possession d'un tel enfant (section 185);

g) Enlever des garçons de moins de 14 ans ou des filles de moins de 16 ans (section 246).

209. L'interrogatoire d'un enfant de moins de 16 ans et l'obtention de déclarations auprès de cet enfant se font en présence d'un des parents ou du tuteur. Un élève de moins de 16 ans ne peut généralement pas être arrêté ni interrogé dans l'enceinte de l'école; exceptionnellement, il pourra être interrogé, mais en présence de son professeur.

C. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

210. Il n'y a pas de groupe autochtone à Chypre et les droits de tous les groupes minoritaires résidant à Chypre sont garantis par des dispositions spécifiques de la Constitution.

Liste des annexes */

1. La loi sur les délinquants juvéniles (chap. 157).
2. La loi sur l'assistance publique et les services publics (loi No 8 de 1991).
3. La loi sur la probation des délinquants (chap. 162).
4. La loi sur les enfants (chap. 352).
5. La loi sur l'adoption (chap. 274).
6. La loi sur les relations entre parents et enfants (loi No 216 de 1990).
7. La loi sur la compétence de la Chambre de communauté grecque (transfert de compétence) et du Ministère de l'éducation, 1965.
8. Ο περί Σχολών Τριτοβάθμιας Εκπαίδευσης Νόμος του 1987.
9. La loi sur les écoles privées, 1971.
10. Ο περί Ειδικής Εκπαίδευσης Νόμος του 1979.
11. Νόμος προνοών περί της Μεταβιβάσεως της Ασκήσεως των Αρμοδιοτήτων της Ελληνικής Κοινοτικής Συνελεύσεως και της Ιδρύσεως Υπουργείου Παιδείας.
12. La loi sur l'Université de Chypre.
13. Νόμος περί Στοιχειώδους Εκπαίδευσεως (Τροποποιητικός περί Υποχρεωτικής Εκπαίδευσεως) Νόμος 1962.
14. La loi sur l'emploi des enfants et des jeunes.
15. Ο περί Νοητικά Καθυστερημένων Ατόμων Νόμος του 1989.
16. Ο περί Απασχολήσεως Παιδιών και Νεαρών Προσώπων (Τροποποιητικός) Νόμος του 1990.

*/ Ces textes peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat.